

DECISION N°2021-L0430/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ETA-COUF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RSUO/PBGB/CDBG pour la réhabilitation partielle de la salle de ciné et l'aménagement du CELPAC au profit de la Commune de Diébougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2021 de l'entreprise ETA-COUF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur, N Rongo SIA, technicien de l'entreprise ETA-COUF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Congrès DABIRE, personne responsable des marchés à la Mairie de Diébougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Harouna BAGUIAN et Thomas Donald S. TIEMTORE, respectivement comptable et directeur de GROUPE CONCO INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RSUO/PBGB/CDBG pour la réhabilitation partielle de la salle de ciné et l'aménagement du CELPAC au profit de la Commune de Diébougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3156 du vendredi 06 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 août 2021 ; que l'entreprise ETA-COUF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Diébougou a lancé la demande de prix n°2021-03/RSUO/PBGB/CDBG pour la réhabilitation partielle de la salle de ciné et l'aménagement du CELPAC à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ETA-COUF non conforme au motif que son attestation de mise à disposition de matériels est non légalisée ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient que cette attribution du marché lèse les intérêts de son entreprise ; que le motif soulevé contre lui est infondé, car aucun texte dans le dossier de demande de prix n'exige cela ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une attestation de mise à disposition de matériels ;

considérant que le requérant estime que le motif de la CCAM n'est pas valable et qu'il réitère par ailleurs l'argumentaire de sa plainte ;

considérant que la CCAM a noté que lors du premier dépouillement, la procédure était infructueuse et qu'il a fallu la reprendre ; qu'elle a l'habitude de demander une liste notariée du matériel dans ses dossiers ; que le requérant a fourni une seule liste de matériels pour les deux lots alors qu'elle en a requis une pour chaque lot ; qu'elle a dès lors attribué le marché à celui qui est techniquement conforme pour éviter d'aller à une cotation ;

considérant que l'attributaire provisoire, a estimé que selon la doctrine, l'attestation de mise à disposition est égale à une procuration ; que la personne responsable des marchés est la mieux placée pour connaître la pratique ; que sa décision est parfaitement valable ; et que de toute façon, le requérant est attributaire du lot 2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de mise à disposition du matériel est un acte sous-seing privé et n'a pas besoin d'être notarié ; qu'il n'est pas mentionné dans le dossier de demande de prix qu'il faut des listes différentes pour les deux lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ETA-COUF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ETA-COUF est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RSUO/PBGB/CDBG pour la réhabilitation partielle de la salle de cinéma et l'aménagement du CELPAC au profit de la Commune de Diébougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite